

# BULLETIN DE PRÉSENTATION

## À L'ÉLECTION D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR (TRICE) • ÉLECTIONS 2022

RÉGION ÉLECTORALE : (veuillez cocher)

<input type="checkbox"/> Outaouais, Laval, Lanaudière et Laurentides	<input type="checkbox"/> Capitale-Nationale, Maurice, Chaudière-Appalaches et Centre-du-Québec	<input type="checkbox"/> Estrie et Montérégie
--	--	---

Nous, soussigné(e)s, membres en règle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région électorale identifiée ci-haut, proposons, comme candidat(e),

### RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom et prénom du (de la) candidat(e) : \_\_\_\_\_

Adresse du (de la) candidat(e) : \_\_\_\_\_

Numéro de permis : \_\_\_\_\_

### SIGNATAIRES

	Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre
1				
2				
3				
4				
5				

Je déclare avoir pris connaissance du [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration](#).

En foi de quoi, j'ai signé, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour/mois/année

lieu

\_\_\_\_\_  
Signature

### INSTRUCTIONS CONCERNANT LES ÉLECTIONS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR (TRICE)

- Les candidat(e)s aux postes d'administrateur sont proposé(e)s par un bulletin de présentation signé par le (la) candidat(e) et par 5 membres de l'Ordre et remis au secrétaire au moins 30 jours avant la date fixée par la clôture (art. 14, r.74.02).
- Les candidat(e)s sont tenu(e)s de donner suite à toute demande du secrétaire (art. 17, r.74.02).
- Les candidat(e)s doivent s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'ils transmettent au secrétaire (art. 18, r.74.02).
- Les candidat(e)s ne peuvent recevoir ou donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser leur candidature (art. 18, r.74.02).
- Les candidat(e)s ne peuvent participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir leur propre candidature ou de défavoriser une autre candidature (art. 18, r. 74.02).
- Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un(e) candidat(e) à un poste d'administrateur, dans une région donnée, les professionnels qui y ont leur domicile professionnel (art. 68, CP).
- Si un(e) seul(e) candidat(e) a été présenté(e) à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le (la) déclare immédiatement élu (art. 67, CP).
- À la réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire transmet au (à la) candidat(e) un accusé réception lorsque le bulletin est conforme (art. 16, r.74.02).
- La date limite pour la réception des bulletins de présentation est le **5 avril 2022, à 16 h 30**.
- La date de clôture du scrutin est le **5 mai 2022, à 16 h 30**.